

Ordonnance sur la sécurité des machines

(Ordonnance sur les machines, OMach)

du 2 avril 2008 (Etat le 29 décembre 2009)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 4 et 16, al. 2, de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (LSIT)¹;

vu l'art. 83, al. 1, de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)²;

en application de la loi fédérale du 24 juin 1902 sur les installations électriques (LIE)³ et

de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC)⁴,

arrête:

Art. 1 Objet, champ d'application, définitions et droit applicable

¹ La présente ordonnance règle la mise en circulation et le contrôle ultérieur (surveillance du marché) des machines, telles que les entend la directive relative aux machines⁵.

² Le champ d'application de la présente ordonnance est celui circonscrit par l'art. 1 de la directive relative aux machines. L'art. 3 de cette directive s'applique par analogie. Les actes législatifs suisses énumérés à l'annexe 1, ch. 2, s'appliquent à la place des actes de la CE auxquels l'art. 1, al. 2, let. e et k, de la directive relative aux machines renvoie.

³ Les notions employées dans la présente ordonnance ont le sens défini à l'art. 2 de la directive relative aux machines; les correspondances indiquées à l'annexe 1, ch. 1, de la présente ordonnance sont réservées.

⁴ Lorsque la présente ordonnance ne contient pas de dispositions spécifiques, ce sont les dispositions de l'ordonnance du 12 juin 1995 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (OSIT)⁶ qui s'appliquent aux machines.

RO 2008 1785

¹ RS 819.1

² RS 832.20

³ RS 734.0

⁴ RS 946.51

⁵ Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte), JO L 157 du 9.6.2006, p. 24, rectifié par le JO L 76 du 16.3.2007, p. 35.

Le texte de cette directive peut être obtenu à l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

⁶ RS 819.11

Art. 2 Conditions de la mise en circulation

¹ Les machines ne peuvent être mises en circulation que:

- a. si elles ne mettent pas en danger ni la sécurité ni la santé des personnes et des éventuels animaux domestiques, ni l'intégrité des biens, lorsqu'elles sont installées et entretenues correctement et utilisées conformément à leur destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, et
- b. si elles satisfont aux exigences énoncées dans les dispositions suivantes de la directive relative aux machines: l'art. 5, al. 1, let. a à e, ainsi qu'al. 2 et 3, et les art. 12 et 13.

² La mise en service de machines vaut mise en circulation lorsqu'il n'y a pas eu de mise en circulation préalable.

³ La présentation de machines lors de foires, d'expositions ou d'événements de ce genre est régie par l'art. 6, al. 3, de la directive relative aux machines.

Art. 3 Normes techniques

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) désigne les normes techniques propres à concrétiser les exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées dans l'annexe I de la directive relative aux machines.

Art. 4 Organismes d'évaluation de la conformité

¹ Les organismes d'évaluation de la conformité doivent, chacun dans leur domaine:

- a. être accrédités conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation⁷;
- b. être reconnus par la Suisse dans le cadre d'un accord international, ou
- c. être habilités à un autre titre par le droit fédéral.

² Si le certificat d'examen de type ou l'approbation d'un système d'assurance de la qualité est suspendu ou annulé ou soumis à des restrictions, ou encore si une intervention de l'autorité compétente peut se révéler nécessaire, l'organisme d'évaluation de la conformité en informe l'autorité fédérale compétente dans le domaine concerné.

Art. 5 Contrôle ultérieur (surveillance du marché)

¹ Le contrôle ultérieur (surveillance du marché) est régi par les art. 11 à 13a OSIT⁸.

² Les organes de contrôle compétents mettent en œuvre en Suisse les mesures prises par la Commission européenne sur la base de l'art. 8 ou de l'art. 9 de la directive relative aux machines. Les interdictions de mise en circulation de machines, ses limitations et les retraits de machines sont publiés dans la Feuille fédérale.

⁷ RS 946.512

⁸ RS 819.11

Art. 6 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée à l'annexe 2.

Art. 7 Délai transitoire pour les appareils portatifs de fixation à charge explosive et les autres machines à chocs

Les appareils portatifs de fixation à charge explosive et les autres machines à chocs conçues comme outils peuvent être mis en circulation selon le droit antérieur jusqu'au 29 juin 2011.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 29 décembre 2009.

Annexe 1
(art. 1, al. 3)

Correspondances terminologiques et correspondances d'actes législatifs

1. L'interprétation correcte de la directive 2006/42/CE⁹ relative aux machines, à laquelle la présente ordonnance renvoie, doit se faire sur la base des correspondances suivantes:

| Expression de la directive CE | Expression suisse |
|---------------------------------------|--------------------------------------|
| Mise sur le marché dans la Communauté | mise en circulation en Suisse |
| Mise en service dans la Communauté | mise en service en Suisse |
| Personne établie dans la Communauté | personne établie en Suisse |
| Etat membre | Suisse |
| National | suisse |
| Surveillance du marché | contrôle ultérieur |
| Organisme notifié | organe d'évaluation de la conformité |
| Déclaration CE de conformité | déclaration de conformité |
| Attestation d'examen CE de type | certificat d'examen de type |
| Examen CE de type | examen de type |
| Procédure d'examen CE de type | procédure d'examen de type |

⁹ JO L 157 du 9.6.2006, p. 24, rectifié par le JO L 76 du 16.3.2007, p. 35.

2. Actes législatifs suisses correspondant aux directives CE citées dans la directive relative aux machines

Directive 2003/37/CE: Directive 2003/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeable tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules, et abrogeant la directive 74/150/CEE, JO L 171 du 9.7.2003, p. 1

Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les tracteurs agricoles et leurs remorques (OETV 2; RS 741.413)

Directive 70/156/CEE: Directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, JO L 42 du 23.2.1970, p. 1, modifiée pour la dernière fois par le règlement (CE) n° 715/2007, JO L171 du 29.6.2007, p. 1

Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les voitures automobiles de transport et leurs remorques (OETV 1; RS 741.412)

Directive 2002/24/CE: Directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive 92/61/CEE du Conseil, JO L 124 du 9.5.2002, p. 1, modifiée pour la dernière fois par la directive 2006/96/CE, JO L 363 du 20.12.2006, p.81

Ordonnance du 2 septembre 1998 concernant les exigences techniques requises pour les motocycles, quadricycles légers à moteur et tricycles à moteur (OETV 3; RS 741.414)

Directive 73/23/CEE: Directive 73/23/CEE du Conseil du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (directive «basse tension», JO L 77 du 26.3.1973, p. 29, remplacée à partir du 16.1.2007 par la directive 2006/95/CE, JO L 374 du 27.12.2006, p. 10)

Ordonnance du 9 avril 1997 sur les matériels électriques à basse tension (OMBT; RS 734.26)

Annexe 2
(art. 6)

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 12 juin 1995 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques¹⁰

Art. 2, titre

...

¹ *Abrogé*

Art. 2, al. 1

Abrogé

Art. 3, al. 1

Abrogé

Art. 4, al. 1

...

Art. 5, al. 1

...

Art. 7, al. 2

Abrogé

Art. 8, al. 2

...

Art. 9, al. 1

...

¹⁰ RS 819.11. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

Titre précédant l'art. 11

...

Annexe 1, let. A, annexe 2, let. B, et annexe 3, let. A

Abrogées

2. Ordonnance du 23 juin 1999 sur la sécurité des ascenseurs¹¹

Art. 1, al. 2

...

Art. 2, al. 1, let. a et a^{bis}, et 2

...

Annexe 1, ch. 1.2

...

3. Ordonnance du 20 novembre 2002 relative aux équipements sous pression¹²

Art. 1, al. 3, let. g, ch. 4 et 6

...

¹¹ RS **819.13**. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

¹² RS **819.121**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

